

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/03/2025	Avis de dépôt affiché en mairie le 31/03/2025	N° DP 62893 25 00056
Complétée le 25/03/2025		
Par :	Monsieur DEBROCK Claude Philippe	Surface de plancher : m <sup>2</sup>
Demeurant à :	151 rue Carnot 62930 WIMEREUX	
Pour :	Remplacement du garde-corps du balcon façade avant	
Sur un terrain sis à :	151 rue Carnot 62930 WIMEREUX	
		Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00056 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-II,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu le refus émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AL0053 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste au remplacement du garde-corps du balcon en façade avant,

**Considérant** l'article R 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* ».

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un refus sur le projet au motif que : « *Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.*

*Le garde-corps proposé tend à banaliser le rythme existant en façade et perturber la lecture de cet immeuble d'architecture balnéaire.*

*Recommandations : il convient d'orienter le demandeur vers un garde-corps ajouré reprenant un dessin balnéaire. Il convient de transmettre le nouveau dessin pour avis préalable auprès de mon service sous la forme d'un avant-projet , en amont du dépôt officiel ».*

## **ARRETE**

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

#signature#

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)